

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE



AU NOM DU PEUPLE NIGERIE

ARRET N° 03/CC/MC DU 16 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, en son audience publique du seize décembre deux mil vingt-deux, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 19/PCC du 2 décembre 2022 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 0047/PM/SGG en date du 2 décembre 2022, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 18/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 131 de la Constitution, aux fins de contrôle de conformité de constitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi n° 2011-12 du 27 juin 2011, portant indemnités et avantages des députés ;

Considérant que l'article 120 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que « *la Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 1^{er} de la Constitution « *Les lois organiques, avant leur promulgation, et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que la loi soumise au contrôle de la Cour modifie et complète la loi n° 2011-12 du 27 juin 2011, portant indemnités et avantages des députés en ses articles 11 et 16 ;

Considérant que l'article 11 (nouveau) modifie les termes « d'une indemnité compensatrice de transport de cent mille (100.000) francs CFA », contenus dans le second tiret de la loi modifiée, par « d'une indemnité de **roulage** de cent mille (100.000) francs CFA » ;

Que cette modification n'a rien de contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 16 (nouveau) supprime le terme « **en outre** » figurant dans la première phrase de l'article de la loi modifiée ;

Considérant que le premier tiret de l'article 16 nouveau modifie les termes « frais d'exercice de mandat : 200.000 F CFA » par les termes « - Frais représentatifs de l'exercice de mandat : **525.000 F CFA** » ; Que cette modification rehausse de **325.000 FCFA** le montant des frais représentatifs de l'exercice de mandat ;

Considérant que le second tiret de l'article 16 (nouveau) rehausse l'indemnité « frais de restitution » qui passe de **200.000 F CFA à 525.000 F CFA**, soit une augmentation de **325.000 F CFA** ;

Considérant que le troisième tiret de l'article 16 (nouveau) rehausse l'indemnité « frais de secrétariat » qui passe de **100.000 F CFA à 200.000 F CFA**, soit une augmentation de **100.000 F CFA** ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la Constitution : « *Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux députés et aux responsables des Institutions, sont déterminés par une loi organique.*

Ils doivent tenir compte de la situation financière de l'Etat et du niveau général des revenus des nigériens » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a été saisie en juillet 2020 aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi n° 2011-12 du 27 juin 2011, portant indemnités et avantages des députés ;

Que dans son arrêt n° 06/CC/MC du 28 juillet 2020 la Cour indiquait «*que s'il est loisible au législateur organique de modifier la loi instituant des traitements, indemnités et avantages divers, c'est à la double condition de faire la démonstration que la situation financière de l'Etat le permet et que la modification ne creuse pas davantage les inégalités de revenus entre les députés et les autres citoyens d'une part et de faire accompagner l'initiative d'une proposition d'augmentation des recettes ou d'économies équivalentes, d'autre part » ;*

Considérant que ces modifications entraînent une augmentation des indemnités mensuelles d'un député de l'ordre de **sept cents cinquante (750.000) mille francs CFA** ; Que cette augmentation est de l'ordre de **neuf millions (9.000.000) de francs CFA par an et par député, soit un milliard quatre cents quatre-vingt-quatorze (1.494.000.000) millions de franc CFA par an** pour les **166 députés**, siégeant actuellement à l'Assemblée nationale ;

Considérant que par lettre n° 92/PCC/CAB, en date du 8 décembre 2022, le Président de la Cour de céans demandait au ministre des finances la situation des revenus des nigériens ;

Qu'en réponse à cette demande et par lettre n° 003112/MF/DGOB/DEAMAF, en date du 13 décembre 2022, le ministre des finances indique : « *Sur la base des données des comptes nationaux fournies par l'Institut National de la Statistique (INS), en moyenne sur la période 2011-2021, le Revenu National Brut (RNB) par habitant a progressé de 2,1 % par an. Toutefois, on note une régression des revenus par tête en 2020 et 2021, due notamment à la crise sanitaire de la COVID 19 et la baisse de la production agricole » ;*

Considérant qu'il ressort du tableau annexé à la lettre du ministre des finances ci-dessus référencée, que « *l'évolution du Revenu National Brut (RNB) par habitant au prix constant de 2015, c'est-à-dire corrigé de l'inflation* », est ainsi qu'il suit : **257.484 F CFA** en 2011 et

316.239 F CFA en 2021 ; soit une augmentation de cinquante-huit mille sept cents cinquante-cinq (**58.755**) F CFA pour la période 2011-2021 ;

Considérant que le graphique, annexé à ladite lettre, indique une régression de ce Revenu National Brut (RNB) par habitant de moins zéro virgule deux pour cent (**-0,2%**) en 2020 et de moins deux virgule trois pour cent (**-2,3%**) en 2021 ;

Considérant que la loi soumise au contrôle augmente les indemnités du député d'un montant annuel de **neuf millions (9.000.000) de francs CFA**, par rapport au niveau de ces indemnités tel qu'il est fixé par la loi n° 2011-12 du 27 juin 2011 ;

Considérant que la comparaison de ce montant au montant de l'augmentation du Revenu National Brut par habitant (**58.755 F CFA**) fait ressortir une différence de **huit millions neuf cents quarante-un mille deux cents quarante-cinq (8.941.245) F CFA** ;

Considérant que cette augmentation n'est pas accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que la loi modifiant et complétant la loi n° 2011-12 du 27 juin 2011, par l'ampleur de l'augmentation des indemnités prévue à l'article 16 (nouveau), ne tient pas compte du niveau général des revenus des nigériens ;

Qu'il y'a lieu de déclarer l'article 16 (nouveau) de la loi soumise au contrôle contraire aux dispositions de l'article 102 alinéa 2 de la Constitution.

Par ces motifs :

- reçoit la requête de monsieur le Premier ministre ;
- dit que les dispositions de l'article (16 nouveau) de la loi modifiant et complétant la loi n°2011-12 du 27 juin 2011, portant indemnités et avantages des députés, sont contraires aux dispositions de l'article 102 alinéa 2 de la Constitution ;
- dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président ; IBRAHIM Moustapha, Vice-Président ; Oumarou KONDO, GANDOU Zakara, Amadou Imerane MAIGA, Illa AHMET et Mahamane Bassirou AMADOU, Conseillers, en présence de Maître .Nouhou SOULEY, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Bouba MAHAMANE

Nouhou SOULEY